

0032023

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le **treize avril deux mille vingt-trois à neuf heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale de Pont de Beauvoisin Savoie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Président.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Date de convocation : 27 mars 2023

Présents : M. Christian BERTHOLLIER, M. Gérard GOZE, Mme Monique SANVIDO, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Ghislaine THIERY et M. Patrice MERMET-BOUVIER

Absents excusés : Mme Catherine FERRARI, Mme Marie-Thérèse BELLINA, Mme Isabelle LEBIHAN et Mme Sandrine RIVET

Pouvoirs : Mme Isabelle LEBIHAN à Mme Monique SANVIDO

Quorum	6
Présents	7
Pouvoirs	1
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire de séance : Madame Monique SANVIDO

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Président présente le compte de gestion de l'année 2022 dressé par le comptable du CCAS dont les écritures et les résultats sont en concordance avec le compte administratif :

	Résultats 2022	Résultats de clôture (2021+2022)
INVESTISSEMENT	165 339.61 €	323 923.77 €
FONCTIONNEMENT	- 18 037.94 €	122 768.17 €
TOTAL	147 301.67 €	446 691.94 €

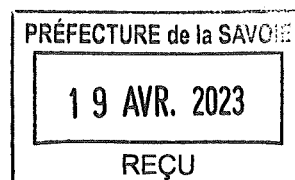
Il rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Christian BERTHOLLIER



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.